



Appel à projets dans les domaines prioritaires de la recherche scientifique et du développement technologique

Règlement de base



Le Règlement de Base sera le cadre réglementaire général où seront définis les lignes stratégiques et les objectifs généraux du programme. Sa durée de validité est de 5 ans.

Il a deux buts fondamentaux:

- Lancer un Programme de recherche cohérent portant sur les priorités nationales dans le champ de la recherche et l'innovation avec une empreinte facilement identifiable. Ce règlement vise à rendre la diffusion du programme plus simple et apporter plus de visibilité aux chercheurs tout en consolidant l'effet stimulateur de la R&D pour tous les secteurs productifs et de la création de la connaissance dans le Royaume du Maroc.
- Établir un cadre dans lequel seront réalisés les projets de recherche, en définissant les objectifs prioritaires et en expliquant les procédures administratives et techniques qui détermineront les appels à projets.

1. Dispositions Générales :

1.1. Objet :

Le présent Règlement a pour objet d'établir les fondements et la gestion des subventions du Programme de recherche scientifique dans les domaines prioritaires suivants :

1. Aéronautique
2. Mécatronique et électronique
3. Santé
4. Biotechnologies et amélioration génétique végétale
5. Environnement
6. Energie et efficacité énergétique
7. Matériaux et nanomatériaux
8. Sciences humaines et sociales
9. Mobilité urbaine

1.2. Objectifs Spécifiques :

Les projets financés dans le cadre de ce Programme ont pour objectif de promouvoir la R&D et l'innovation dans les domaines cités ci-dessus, comme un élément essentiel pour la génération de connaissances, la croissance économique, l'amélioration de la compétitivité des entreprises du Royaume du Maroc et le bien-être des citoyens.

1.3. Cadre matériel :

Le cadre matériel de ce Règlement concerne la recherche fondamentale, la recherche appliquée, le développement technologique et le soutien à la gouvernance du Royaume, et plus précisément les trois niveaux d'action suivants :

- Projets de Recherche Fondamentale ou Appliquée.
- Projets appliqués au développement humain et social et le soutien à la gouvernance.
- Projets de développement industriel, appliqués aux six métiers mondiaux du Maroc et aux secteurs prioritaires.

Les priorités thématiques financées dans ces trois niveaux seront déterminées dans chaque appel à projets.



1.4. Types de projet qui peuvent faire l'objet de financement :

A. Projets de recherche fondamentale ou appliquée « projets de type A »

Il s'agit de projets de recherche dont le but est l'acquisition de nouvelles connaissances techniques ou scientifiques dans les domaines cités ci-dessus. Les connaissances techniques qui en résulteront devront contribuer à une amélioration importante des connaissances du domaine concerné.

B. Projets appliqués aux domaines d'activité prioritaires pour le développement économique et social « projets de type B »

Il s'agit de projets dont le but est le développement ou la conception de nouveaux produits ou services et qui font appel à l'utilisation des techniques reliées aux domaines cités ci-dessus.

Dans ce chapitre seront financés des projets de développement des applications pour la prestation et la gestion de services ayant pour but l'amélioration du bien-être social. Ces projets concernent en particulier la santé et l'éducation, ainsi que les applications qui offrent des prestations de services associés au tourisme, l'agriculture, l'artisanat, l'environnement, et la gestion de l'énergie.

C. Projets fédérateurs « projets de type C »

Les Projets fédérateurs sont des grands projets intégrés de recherche-développement à visée technologique et industrielle, à caractère stratégique, ayant un impact pratique considérable sur l'ensemble de la chaîne de valeur des secteurs impliqués, et ayant une longue portée scientifique et technique (projets visant l'augmentation de la performance et le soutien à l'innovation dans les entreprises).

Ils sont dirigés vers une recherche planifiée et partagée entre l'industrie et le secteur académique dans les grands domaines technologiques futurs du Maroc (Agriculture, Energie, Emergence industrielle). Ils possèdent une forte projection potentielle à l'international, avec comme but la génération de nouvelles connaissances et la maîtrise de technologies pour la création de nouveaux produits ou services ou l'amélioration de la compétitivité des entreprises par l'intégration de technologies d'intérêt stratégique, tout en contribuant à un meilleur positionnement technologique et compétitif du tissu productif du Royaume du Maroc.

1.5. Durée des projets :

- ✓ Projets de type A et B : Durée maximale de **3 ans**
- ✓ Projets de type C : Durée entre **3 et 5 ans**

1.6. Budgets des projets :

A. Projets de type A »:

Les projets de recherche fondamentale ou appliquée auront un budget pouvant aller jusqu'à 1 millions de DH **en fonction de la dimension du projet.**



B. Projets de type B :

Les projets financés sous cette modalité auront un budget pouvant aller jusqu'à 4 Millions DH en fonction de la dimension du projet.

C. Projets de type C :

Les projets financés sous cette modalité auront un budget qui pourrait aller au-delà de 10 Millions DH en fonction de la consistance du projet.

1.7. Organismes éligibles au financement :

De façon générale pourront bénéficier des financements dans les projets :

- Les organismes publics de recherche
- Les Partenariats ou les groupements innovateurs, reconnus formellement par le MESRSFC, tels que :
 - "Clusters" technologiques
 - Consortiums Partenariat Public-Privé établis moyennant une convention
 - Plates-formes et centres technologiques
 - Autres entités de nature semblable

1.8. Conditions requises et obligations des porteurs de projets :

- Les porteurs de projet seront obligés de suivre les instructions communiquées par le MESRSFC, concernant l'exécution, le suivi, la justification et le contrôle des dépenses.
- Ne pourront pas bénéficier de ces subventions les entités n'ayant pas justifiées les budgets perçus dans d'autres projets financés par le Ministère, c'est à dire les bénéficiaires qui n'ont pas justifié l'affectation des subventions qui leurs ont été allouées antérieurement.

1.9. Modalités de participation :

Les projets pourront être réalisés selon les modalités suivantes :

- A. **Projet de recherche intra-universités** : Cette modalité pourra être utilisée uniquement par les organismes publics de recherche.
- B. **Projet collaboratif**: le projet est réalisé par plusieurs entités déterminées au paragraphe 1.7, dont au moins un organisme public de recherche porteur du projet.

La coopération entre les différents partenaires devra être formalisée moyennant la signature d'une convention ou d'un accord de coopération où seront déterminés les objectifs du projet, les activités que chacun des partenaires réalisera au sein du consortium, le budget demandé par chaque entité et le transfert de connaissances, c'est à dire les accords passés entre les partenaires au sujet de la propriété intellectuelle des résultats issus du projet.

Le coordinateur du projet aura la charge de coordonner et de recueillir toute la documentation nécessaire pour le suivi et la justification des dépenses du projet. Le représentant légal de l'organisme de recherche porteur du projet devra signer la Convention avec l'Ordonnateur du Fonds National de Soutien à la Recherche Scientifique et au Développement Technologique.

La convention indiquera le montant du financement octroyé à chacun des partenaires du consortium.



1.10. Propriété intellectuelle :

La propriété intellectuelle des résultats des projets financés dans le cadre de ce programme appartiendra aux partenaires qui participent dans le projet selon les accords qui vont être établis à cet effet. Les participants pourront signer des accords prioritaires d'exploitation économique des résultats du projet. Ces accords et toute autre activité ayant un impact sur le transfert des connaissances dans le cadre du projet devront être définis dans la mémoire descriptive du projet.

Pour tous les projets qui présentent un intérêt commercial stratégique très spécial, autres accords que ceux proposés pourront être signés entre les partenaires. Cet intérêt spécial devra être mis clairement en évidence dans la proposition et l'accord devra être validé par le MESRSFC au moment de la signature de la Convention de Subvention.

1.11. Sous-traitance :

Les porteurs de projets pourront sous-traiter une partie de l'exécution des projets à des entités parmi celles qui sont indiquées au paragraphe 1.7.

Il est entendu qu'un porteur de projet sous-traite une activité du projet quand il passe un accord avec un tiers pour l'exécution totale ou partielle d'une activité qui fait l'objet de financement.

Une partie du projet pourra être sous-traitée, après accord préalable du MESRSFC⁽¹⁾, aussi bien dans les projets intra-universités que dans les projets collaboratifs. Néanmoins, dans tous les projets l'un des membres ne pourra être sous-traitant d'un autre membre du consortium dans le même projet.

1.12. Dépenses budgétaires pouvant faire l'objet de financement :

Pourront faire l'objet de financement les dépenses suivantes :

A. Dépenses du personnel chercheur :

Pourront être financées les rémunérations du personnel chercheur ou des assistants qui participent dans le projet et qui ne font pas partie du personnel permanent de l'organisme de recherche. De même pourront faire l'objet de financement les indemnités du personnels permanents ou intérimaires liées aux déplacements, stages, participation aux congrès et autres activités nécessaires à la diffusion et à l'exploitation des résultats.

B. Investissement en matériel :

L'achat du matériel et de logiciel nécessaires à la réalisation du projet pourra faire l'objet de financement. De même pourront être financées, l'acquisition des services TIC nécessaires à la réalisation des projets tels que les lignes de communication, la location de serveurs, etc...

C. Sous-traitance :

Certaines activités du projet pourront être sous-traitées pour leur réalisation, après accord préalable du MESRSFC⁽¹⁾, aux sociétés privées, aux associations ou autres organisations.

(1) Le porteur du projet devra saisir le MESRSFC pour sous-traiter une partie du projet. Le MESRSFC est tenu de répondre à la demande du porteur du projet dans un délai maximum de 30 jours. Passé ce délai, la demande est réputée approuvée.



D. Autres dépenses d'ordre général :

Pourront faire l'objet de financement les dépenses liées au matériel consommable, à l'acquisition de manuels techniques et autres dépenses de petite valeur dûment justifiées dans le budget de la proposition.

2. Procédure de gestion du Programme :

2.1. Lancement des appels à projets

L'appel à projet sera lancé suivant les principes de transparence, égalité et non-discrimination. Il déterminera le délai de présentation des propositions, à échéance fixe, et déterminera une procédure unique d'évaluation et de résolution.

2.2. Propositions et délai de présentation

L'appel à projets déterminera les délais de présentation des propositions et la manière de les soumettre. La proposition devra contenir les éléments suivants :

- Le formulaire.
- La mémoire descriptive du projet.
- Les documents justifiants que les porteurs de projets ne sont soumis à aucun procès qui les empêcherait d'être bénéficiaires d'une subvention publique tel que décrit dans l'article 1.8.
- Toute autre documentation qui sera requise dans les appels à projets.

NB : Les propositions qui ne seront pas soumises dans les délais prévus et ceux qui ne contiennent pas tous les documents demandés ne seront pas admises au processus d'évaluation et seront directement rejetées.

2.3. Evaluation

L'évaluation des projets reçus sera effectuée par une Commission d'experts indépendants choisis par le MESRSFC. Elle sera réalisée sur la base des critères d'évaluation décrit par la suite.

L'évaluation des projets sera réalisée en deux phases :

2.3.1 Evaluation faite par des Experts indépendants.

Le MESRSFC fera la sélection d'experts reconnus dans les domaines cités ci-dessus. Ces derniers seront chargés de l'évaluation technique et financière des projets reçus.

Les experts désignés devront remplir les conditions suivantes :

- Être en possession d'un doctorat ou d'un diplôme d'Ingénieur.
- Avoir une expérience professionnelle supérieure à quinze ans dans les domaines prioritaires cités ci-dessus.
- Avoir une expérience dans la participation, la gestion et le développement des projets de recherche.
- Avoir une expérience dans l'évaluation des projets de R&D.



2.3.2 Vérification des rapports d'évaluation et attribution des fonds par le MESRSFC :

Le MESRSFC révisera les rapports établis par les évaluateurs externes et classera les projets évalués par ordre décroissant.

Une fois la sélection achevée, les fonds disponibles pour l'appel à projets seront accordés en commençant par le projet ayant la note la plus élevée et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement du budget alloué ou à ce que tous les projets, ayant obtenu une qualification supérieure au seuil minimum établis par le MESRSFC. Les projets dont la note ne dépasse pas le seuil minimum, ne seront pas financés.

2.4. Publication des résultats :

Les résultats du processus d'évaluation seront communiqués aux porteurs des projets et la liste des projets retenus sera publiée dans la page Web du MESRSFC afin que les principes de transparence soient respectés.

2.5. Proposition de Résolution et signature des Conventions

La Proposition de Résolution sera présentée aux porteurs de projet. Si ceux-ci acceptent les conditions requises, les représentants légaux des organismes de recherche porteurs du Projet signeront une convention avec l'Ordonnateur du Fonds National de Soutien à la Recherche Scientifique et au Développement Technologique (FNSRSDT).

Pour les projets collaboratifs, l'organisme porteur du projet signera la Convention en représentant tous les partenaires. Cette convention déterminera les obligations des organismes participants dans le projet ainsi que les budgets accordés à chacun d'eux.

Un accord de consortium sera signé entre les entités participantes dans le projet. Cet accord déterminera les obligations des organismes participants dans le projet ainsi que les budgets accordés à chacun.

2.6. Subvention

L'octroi des subventions aux projets approuvés sera réalisé de la façon suivante:

- Un versement anticipé sera effectué à la signature de la Convention pour que les porteurs du projet puissent commencer les activités de R&D et d'innovation. Le montant de l'acompte sera compris entre 20% et 50 % du financement total accordé.
- Le montant restant sera versé par année une fois que les dépenses de chaque année justifiées et les activités de recherche réalisées.

2.7. Modifications des projets retenus :

Les modifications qui se produiront pendant l'exécution du projet et ayant un effet sur :

- Les lignes budgétaires du projet.
- Les objectifs généraux du projet.
- La planification du projet : jalons, livrables et délais d'exécution.
- Les participants et l'équipe de travail du projet.



devront être communiquées, à l'avance au MESRSFC. Les modifications qui nécessitent une modification des termes de la Convention devront être introduites dans celle-ci comme Annexe (Avenant).

2.8. Justification de la réalisation du projet

2.8.1 Justification technique :

Une fois le jalon du projet accompli, un rapport technique devra être envoyé au MESRSFC. Ce rapport devra contenir au moins les informations suivantes :

- Les objectifs de cette phase tels que définis dans le projet.
- La description des activités exécutées durant la phase en question.
- Les modifications produites par rapport à la planification initiale.
- Les résultats atteints pendant cette phase.
- Les livrables qui en résultent.

En outre, une fois le projet achevé, selon la planification présentée, un Rapport Final de Justification, où seront incorporés les rapports intérimaires, sera rédigé. Celui-ci devra inclure, au moins les informations suivantes :

- Les objectifs initiaux du projet tels que définis dans la proposition.
- Les résultats du projet : livrables et produits.
- Le Plan d'exploitation des résultats du projet.
- Un rapport de trois pages résumant les trois premiers points pour la dissémination des résultats du projet.

2.8.2 Justification des dépenses :

Tous les porteurs du projet devront présenter, pour chaque jalon, un résumé des dépenses réalisées.

Pour tous les projets, chaque partenaire réalisera son résumé des dépenses dans un document indépendant. Le coordinateur du projet présentera les résumés de tous les participants, ainsi qu'un résumé consolidé pour la totalité du projet.

- **Les organismes Publics de Recherche :**

Le contrôle des dépenses est réalisé par le contrôleur financier de l'organisme. Le porteur de projet devra fournir une attestation visé par le contrôleur justifiant les dépenses.

- **Autres bénéficiaires :**

Le Porteur de projet devra présenter les documents d'ordre économique qui justifient les dépenses réalisées:

- a. Dépenses du personnel chercheur :

Les bordereaux de paiement du personnel qui participent dans le projet devront être présentés ainsi qu'un certificat signé par le responsable du personnel en indiquant les journées de travail consacrées au projet.



Les dépenses associées aux déplacements du personnel chercheur seront justifiées moyennant la présentation des factures et des documents de paiements correspondants.

- ❖ Justificatifs des paiements:
 - Un justificatif émis par la banque qui a réalisé le virement bancaire correspondant où sera indiqué visiblement le mouvement bancaire correspondant au paiement de la facture en question.
 - Une quittance signée par le fournisseur.

b. Investissement en matériel :

Les factures d'acquisition ou location du matériel seront présentées ainsi que le document qui certifie que la facture a été payée :

- ❖ Justificatifs des paiements :
 - Un justificatif émis par la banque qui a fait le virement bancaire correspondant où sera indiqué visiblement le mouvement bancaire correspondant au paiement de la facture en question.
 - Une quittance signée par le fournisseur.

c. Sous-traitance :

Les factures des sous-traitants seront présentées ainsi que les documents qui justifient que la facture a été payée :

- ❖ Justificatifs des paiements :
 - Un justificatif émis par la banque qui a fait le virement bancaire correspondant où sera indiqué visiblement le mouvement bancaire correspondant au paiement de la facture en question.
 - Une quittance signée par le fournisseur.

2.9. Actions de vérification et de contrôle :

Le porteur du projet est obligé de présenter les documents nécessaires garantissant l'exécution correcte du projet. De même, le porteur du projet sera soumis aux démarches de vérification qui pourront être effectuées par le MESRSFC.

Pour le suivi et le contrôle des activités financières, les porteurs de projets devront tenir des livres comptables et conserver les factures ou autres justificatifs de la dépense et les justificatifs associés au paiement. Ce recueil de documents constitue le support justificatif de la subvention.

Cette documentation devra rester entre les mains des porteurs des projets pendant une période de deux ans après l'achèvement du projet.



3. Critères d'évaluation :

Critères de sélection préalable :

1		CONDITIONS OBLIGATOIRES REQUISES : ADEQUATION AUX EXIGENCES DU RÉGLEMENT DE BASE DE L'APPEL A PROJETS
1.1 POUR TOUS LES PROJETS	A	Le projet doit être encadré dans l'une des typologies de projet déterminées par l'appel à projets
	B	Le projet doit être encadré dans l'une des priorités thématiques déterminées par l'appel à projets
1.2 PROJETS TYPE A	C	Les porteurs de projet doivent appartenir à l'une des typologies déterminées par l'appel à projets.
	D	Le budget du projet pouvant aller jusqu'à 1 Millions de dirhams
1.3 PROJETS TYPE B	E	Les porteurs de projet doivent appartenir à l'une des typologies déterminées par l'appel à projets.
	F	Le budget du projet pouvant aller jusqu'à 4 Millions de dirhams
	G	Le projet doit inclure au moins une lettre d'intérêt d'une Société industrielle ou de Services.
1.4 PROJET TYPE C	H	Les porteurs de projet doivent appartenir à l'une des typologies déterminées par l'appel à projets
	I	Il s'agit de projets en coopération
	J	Le budget du projet pouvant aller au-delà de 10 Millions de dirhams
	K	Le projet doit incorporer un Pilote, un Plan d'Affaires (Business Plan) et un Plan de Diffusion, qui doit inclure une analyse du marché potentiel.



Critères généraux d'évaluation :

Les projets qui remplissent toutes les conditions requises seront évalués conformément aux critères généraux suivants :

	CRITÈRE D'ÉVALUATION	QUALIFICATION MAXIMALE	SEUIL MINIMUM
2	INNOVATION ET QUALITÉ TECHNOLOGIQUE		
2.1	Innovation du projet		
	Le degré d'innovation que représente le projet par rapport à l'état de l'art de la recherche au niveau national et international sera pris en compte.		
2.2	Plan d'exécution		
	La viabilité technique et sa planification seront prises en compte Le projet devra inclure une analyse des risques et un plan associé à chaque type de risques de façon à montrer la viabilité technique du projet.		
2.3	Qualité de la proposition (mémoire descriptive)		
	La mémoire descriptive doit être concise, claire et de haute qualité technique.		
3	IMPACT		
3.1	Nombre d'entités qui participent et leur origine géographique		
3.2	Lettres d'intérêt dans le projet		
3.3	Impact économique et social		
	L'objet de la R&D doit avoir un impact sur l'économie et le bien-être social du Maroc et celui-ci devra être dûment expliqué dans la mémoire descriptive. Les projets de type C devront inclure un plan d'affaires (business plan) associé à la proposition de développement du nouveau produit ou service		
3.4	Recrutement de nouveaux chercheurs		
3.5	Plan de diffusion du projet		
4	VIABILITÉ		
4.1	Adéquation et qualité du budget		
	Le budget doit être adapté aux objectifs du projet, avoir des coûts cohérents et conformes aux prix du marché.		
4.2	Plan d'exploitation des résultats.		
	L'exploitation commerciale sera prise en compte dans l'évaluation		
4.3	Financement du projet		
	Les bénéficiaires qui doivent cofinancer le projet devront préciser l'origine de ces fonds		



	CRITÈRE D'ÉVALUATION	QUALIFICATION MAXIMALE	SEUIL MINIMUM
5	CAPACITÉ TECHNIQUE ET DE GESTION DU PORTEUR DU PROJET		
5.1	Capacité technique, expérience et solvabilité technique du porteur du projet		
5.2	Capacité technique, expérience et solvabilité technique de l'équipe impliquée dans le projet		
5.3	Solvabilité économique de l'entité : risque financier		
	Les bénéficiaires qui doivent cofinancer le projet devront démontrer qu'ils disposent de fonds pour mener à bien l'exécution du projet		

N.B. La qualification maximale et le seuil minimum pour chaque critère seront établis par la commission d'experts

FICHE RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

CODE DU PROJET :

NOM DU PROJET:

PORTEUR DU PROJET:

ENTITÉS PARTICIPANTES :

.....
.....
.....

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROJET :

.....
.....
.....
.....

NOTE FINALE OBTENUE:

MOTIVATION DE L'ÉVALUATION ET COMMENTAIRES :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PROPOSITION DE FINANCEMENT :

.....
.....
.....